



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Commissaire en chef,

En sa séance du 8 mars 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la police d'Anderlecht suite au fait que, le 10 novembre 2006, monsieur [...] a reçu du service d'Assistance aux Victimes, une lettre établie en français alors qu'il est néerlandophone.

*
* *

Vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit (*traduction*).

"J'ai immédiatement chargé le commissaire Ronny Cox de mon service Stratégie et Appui à la gestion politique d'examiner la problématique évoquée.

Il a appris par la voix de madame Nathalie Conti, coordinatrice de mon service d'Assistance aux Victimes, qu'une des collaboratrices de cette dernière avait effectivement adressé une lettre à monsieur [...] en date du 10 novembre 2006, et ce, suite à des faits survenus à l'intéressé le jour précédent. La lettre en question n'était ni plus ni moins qu'un formulaire type signalant à la victime que celle-ci avait la possibilité de contacter le service d'aide aux victimes.

Or, il se fait que la collaboratrice s'était basée sur la fiche de traitement et n'avait donc pas lu le procès-verbal. Elle a souligné en outre qu'il s'agissait d'une erreur humaine, partiellement due à un certain manque de temps.

L'emploi des langues en matière administrative est, certes, d'ordre public, et je comprends fort bien la plainte de monsieur [...]. Celui-ci est d'ailleurs un de nos mandataires politiques locaux qui veille personnellement au respect des lois linguistiques.

Tenant compte de ce qui précède, j'ai chargé mon service BAPV de faire parvenir un formulaire néerlandais à monsieur [...]. Etant donné qu'il n'est pas toujours possible, pour le service concerné, de déterminer si la victime est néerlandophone ou non, et afin de ne pas hypothéquer outre mesure le bon fonctionnement du service, un formulaire bilingue recto/verso sera systématiquement envoyé à l'avenir.

*
* *

La zone de police Bruxelles-Midi constitue un service régional dont le champ d'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale. Aux termes de l'article 35, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), lequel renvoie à l'article 19 de ces mêmes lois, un service régional emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre incriminée aurait dû être établie en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte de votre communication selon laquelle la lettre a été envoyée par erreur en français et selon laquelle vous avez chargé vos services d'envoyer aussi une lettre établie en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant

Veillez agréer, Monsieur Commissaire en chef, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]